



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D901 et les bretelles BR901-939-P1 et BR901-939-S2

Sur le territoire de la commune de **CAMPIGNEULLES-LES-PETITES**

hors agglomération

"RABOTAGE DE LA CHAUSSEE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la réalisation des travaux de "Rabotage de la chaussée", par l'entreprise Lhotellier,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D901 du PR 9+130 au PR 10+620 et les bretelles BR901-939-P1 et BR901-939-S2, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la D901 du PR 9+130 au PR 10+620 et les bretelles BR901-939-P1 et BR901-939-S2, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **CAMPIGNEULLES-LES-PETITES**, 2 jours entre le lundi 05 octobre 2026 et le vendredi 09 octobre 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation sur les bretelles BR 901 939 P 1 et BR 901 939 S2

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les D939, D901 et BA_901_939_P_1, sur la commune de Campigneulles-les-Petites.

Plan annexé au présent arrêté.

- Restrictions de circulation sur la D901

- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 29 septembre 2026

Une signature manuscrite bleue, stylisée, sur un fond blanc.

Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

L'église



r des granges

R13

D901

R13

D901 rd

Le Champ
Batel

D901

D939

D939, D939G

D939

Déviation

D901

les hayettes